
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

LYCEE DE KEDOUGOU

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 05 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le lycée de Kédougou. Ce rapport tient compte des observations du lycée de Kédougou reçues par courrier N° 10/PV/LTIMK du 11 février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le lycée de Kédougou a conclu quatre (04) marchés d'appel d'offres ouvert, sept (07) DRP à consultation restreinte et trois (03) DRP simples sur la période sous revue pour un montant de 376 077 689 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de ces tests nous n'avons pas relevé d'autres marchés passés en dehors des procédures de passation prévues.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection ci-dessous pour la revue des marchés passés par le lycée. La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	LYCEE DE KEDOUGOU					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	4	276 617 643	4	276 617 643	100%	100%
DRPCR	7	94 752 046	7	94 752 046	100%	100%
DRPS	3	4 708 000	3	4 708 000	100%	100%
TOTAL	14	376 077 689	14	376 077 689	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ▢ L'absence d'établissement et de publication d'un avis général de passation pour la gestion 2017, en violation de l'article 6 alinéa 3 du Code des marchés publics. Le numéro de l'avis de publication (N° 1397 du 22 décembre 2016) qui nous a été communiqué est celui du ministère de l'Enseignement Technique qui est une autorité contractante distincte de celle du lycée.
- ▢ L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis de la passation à l'exécution.
- ▢ Le non reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- ▢ L'absence d'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier ;
- ▢ L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- ▢ La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés public.
- ▢ L'absence de preuve de convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- ▢ L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour un montant de 88 858 215 F CFA TTC ;
- ✚ Marché AOO relatif à l'acquisition d'appareillages et composants électriques pour un montant de 25 391 700 F CFA TTC ;
- ✚ Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes pour un montant de 120 417 728 F CFA TTC ;

✚ Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour les laboratoires et ateliers :

lot 4 : Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 17 675 000 F CFA HT ;

lot 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers pour un montant de 24 275 000 F CFA HT.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater :

- le délai entre la date de la fin des travaux d'évaluation de la Commission et la date d'attribution provisoire est anormalement long, dépassant largement les trois (03) jours, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics ;
- la date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017 ;
- les travaux ont été réceptionnés avec du retard allant d'un (01) à quatre (04) mois sans qu'aucune preuve justificative d'application des pénalités ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Notre sélection a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode, présentées au point 4 du présent rapport.

La revue a permis de constater qu'en dehors des constats d'ordre général :

- les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur trois (03) marchés, détaillée au point 4 du présent rapport.

Pour ces marchés, nous n'avons pas noté d'observations particulières relatives à la passation et à l'exécution.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour un montant de 88 858 215 F CFA ;
- Marché AOO relatif à l'acquisition d'appareillages et composants électriques pour un montant de 25 391 700 F CFA ;
- Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes pour un montant de 120 417 728 F CFA ;
- Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour les laboratoires et

ateliers :

- lot 4 : Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 17 675 000 F CFA,
- lot 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers pour un montant de 24 275 000 F CFA ;
- DRPR N° 11/FLTIMK/2017 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour un montant de 16 856 300 F CFA ;
- DRPR N° F_LTIMK_13 relative à l'acquisition de de matériels et outillages pour un montant de 24 991 191 F CFA ;
- DRPR N° F_LTIMK_12 relative à l'acquisition de matériels informatiques et logiciels pour un montant de 23 989 400 F CFA ;
- DRPR N° F_LTIMK_18 relative à l'acquisition de matériel médical pour un montant de 4 826 845 F CFA.

Le détail sur ces marchés et les travaux effectués sont détaillés au point 4.4 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats particuliers sur l'exécution de ces marchés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur quatre (04) marchés passés par appel d'offres ouvert, sept (07) marchés passés par DRP à compétition restreinte et trois (03) marchés passés par DRP simple.

S'agissant des AOO, hormis les anomalies évoquées ci-avant, notamment le non-respect des délais d'évaluation des offres et d'attribution provisoire, ainsi que l'absence de preuve de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires présents et des lettres de rejet de leurs offres avec accusé de réception des candidats non retenus, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des DRPCR, pour six d'entre elles, hormis les anomalies évoquées ci-avant, notamment l'absence de preuves de convocation des membres de la Commission, et de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires présents, ainsi que le défaut de publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution des marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les DRP simples, nous n'avons pas noté d'observations particulières relatives à la passation et à l'exécution.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	31
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	32
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	33
6. ANNEXES	36

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ☐ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ☐ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ☐ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ☐ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ☐ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ☐ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ☐ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ☐ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ☐ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ☐ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ☐ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ☐ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ☐ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B. Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ; ■
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAND'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le lycée Technique Industriel et Minier de Kédougou (LTIM) a été créé en 1998. Situé à l'entrée de la ville de Kédougou en provenance de Tambacounda, l'établissement a été construit sur un terrain de 16 ha affecté par la municipalité.

Son implantation est motivée par l'existence de ressources minières importantes dans la région de Kédougou. Il est situé dans une localité frontalière et a l'ambition aussi de recevoir des jeunes de la sous-région : la guinée et le Mali.

La mission principale du lycée est de fournir des bacheliers scientifiques et techniques avec un niveau élevé. L'établissement vise à :

- contribuer au développement industriel de la sous-région par la formation ;
- favoriser l'insertion des jeunes dans des secteurs créateurs de richesses et d'emplois ;
- participer au processus de réduction de la pauvreté.

Le LTIMK offre une formation technique et professionnelle dans les disciplines suivantes :

- la formation initiale par la préparation des élèves au baccalauréat technique en Electrotechnique (T2), en Fabrication Mécanique (T1), en sciences et Techniques (S3) et en Science et Technologies de l'Economie et de la Gestion (STEG) ;
- la formation professionnelle menant au Certificat d'Aptitudes Professionnelles CAP) en Electricité, en Structure Métallique et en Dessin Bâtiment et au Brevet de Techniciens Supérieurs (BTS) en Electromécanique ;
- la formation professionnelle qualifiante (informatique, électricité, structure métallique) pour les jeunes non scolarisés ou qui ont abandonné (cycle élémentaire) en collaboration avec les artisans ;
- la formation continue pour les artisans et les travailleurs des entreprises.

La gouvernance du Lycée

En plus du Proviseur qui est un fonctionnaire nommé à la tête de l'établissement par le Ministre de tutelle, le lycée est administré par les organes suivants :

1.1.1 Le conseil de Gestion de l'Etablissement CGE) du LTIMK est composé, conformément au décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 des membres suivants :

- le Chef d'Etablissement, Président,
- le Directeur des Etudes,
- l'Intendant,
- le représentant du Conseil Départemental,
- le représentant du Maire,
- le représentant du Trésor,
- les représentants élu (s) des formations ;

- le(s) représentant(s) élu(s) des surveillants ;
- le(s) représentation(s) des élèves,
- le(s) représentants(s) de l'APE.

Le CGE est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générées par l'établissement. Il donne son avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'observation des questions relatives à l'hygiène et à la propreté.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU LYCEE DE KEDOUGOU

L'article 6 de l'Arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. »

La commission des marchés du lycée de Kédougou a été créée par Décision N° 255/16/ARMP/CRD du 24 août 2016 de l'ARMP. Cette commission n'a pas été renouvelée en 2017, en violation de l'article précité.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU LYCEE DE KEDOUGOU

La Cellule de passation des marchés du lycée de Kédougou a été créée par Décision N° 255/16/ARMP/CRD du 24 août 2016 de l'ARMP.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. Les plans de passation de marchés doivent être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »

Les preuves de la transmission du PPM à la DCMP au plus tard le 1er décembre 2016 ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité. Seules les preuves de transmission en date du 02 mai 2017 des PPM additifs 2016 et 2017 ont été mises à notre disposition.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le lycée de Kédougou ne nous a pas transmis l'avis général de passation des marchés de 2017. En effet, le numéro de l'avis de publication (N° 1397 du 22 décembre 2016) qui nous a été communiqué est celui du Ministère de l'Enseignement Technique qui est une autorité contractante distincte de celle du lycée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa publication dans les délais requis.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le lycée de Kédougou pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par le lycée de Kédougou, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	LYCEE DE KEDOUGOU					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	4	276 617 643	4	276 617 643	100%	100%
DRPCR	7	94 752 046	7	94 752 046	100%	100%
DRPS	3	4 708 000	3	4 708 000	100%	100%
TOTAL	14	376 077 689	14	376 077 689	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose à son alinéa 1 : «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils ci-après sont applicables au lycée de Kédougou.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été notés :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par le lycée de Kédougou pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. C'est le cas pour les preuves de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, etc.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée de Kédougou de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également au lycée de Kédougou de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au modèle type de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

NON TRANSMISSION DU PPM DANS LES DELAIS A LA DCMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. Les plans de passation de marchés doivent être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »

CONSTAT

Les preuves de la transmission du PPM à la DCMP au plus tard le 1er décembre 2016 ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité. Seules les preuves de transmission en date du 02 mai 2017 des PPM additifs 2016 et 2017 ont été mises à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au lycée de Kédougou de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application relatives à la transmission du PPM dans les délais.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris

leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée de Kédougou de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée de Kédougou de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée de Kédougou de veiller à la publication des avis d'attribution conformément à l'article précité, et de conserver les preuves de publication dans les dossiers de marchés.

 LE DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 dispose : « ... l'autorité contractante ... attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

L'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les preuves de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont pas été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller à l'information des candidats non retenus dans les délais.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

-  Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour un montant de 88 858 215 F CFA TTC ;
-  Marché AOO relatif à l'acquisition d'appareillages et composants électriques pour un montant de 25 391 700 F CFA TTC ;
-  Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes pour un montant de 120 417 728 F CFA TTC ;
-  Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour les laboratoires et ateliers :
 - Lot 4 : Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 17 675 000 F CFA HT.
 - Lot 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers pour un montant de 24 275 000 F CFA HT.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la

- commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents ;
- le délai entre la date de la fin des travaux d'évaluation de la Commission et la date d'attribution provisoire est anormalement long, dépassant largement les trois (03) jours, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
 - le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics ;
 - la date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017;
 - les travaux ont été réceptionnés avec du retard allant d'un (01) à quatre (04) mois sans qu'aucune preuve justificative d'application des pénalités ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au lycée de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ DRPR N° 11/FLTIMK/2017 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour un montant de 16 856 300 F CFA ;
- ✚ DRPR N° F_LTIMK_13 relative à l'acquisition de matériels et outillages pour un montant de 24 991 191 F CFA ;
- ✚ DRPR N° F_LTIMK_12 relative à l'acquisition de matériels informatiques et logiciels pour un montant de 23 989 400 F CFA ;
- ✚ DRPR N° F_LTIMK_15 relative à l'acquisition de tenue scolaire pour un montant de 9 716 710 F CFA ;
- ✚ DRPR N° F_LTIMK_16 relatif à la fourniture de manuels et guides pédagogiques pour un montant de 4 371 600 F CFA ;
- ✚ DRPR N° F_LTIMK_18 relative à l'acquisition de matériel médical pour un montant de 4 826 845 F CFA ;
- ✚ DRPR- relatif à la Fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour un montant de 10 000 000 F CFA.

Pour ces marchés, en dehors des constats d'ordre général, les constats suivants ont été notés :

- les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

De plus, concernant le marché relatif à la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour un montant de 10 000 000 F CFA, les lettres d'information des candidats non retenus ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au lycée de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les trois (03) marchés suivants :

- DRP simple N° FLTIMG 14_CPM relative à l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de 2 835 000 F CFA ;
- DRP simple N°17RV/LTIMK/CPM relative à l'entretien des véhicules Toyota et Hyundai pour un montant de 873 000 F CFA ;
- DRP simple relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de 1 000 000 F CFA.

Pour ces marchés, nous n'avons pas noté d'observations particulières relatives à la passation et à l'exécution.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour un montant de 88 858 215 F CFA ;
- Marché AOO relatif à l'acquisition d'appareillages et composants électriques pour un montant de 25 391 700 F CFA ;
- Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes pour un montant de 120 417 728 F CFA ;
- Marché AOO relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour les laboratoires et ateliers :
lot 4 : Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 17 675 000 F CFA, lot 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers pour un montant de 24 275 000 F CFA ;
- DRPR N° 11/FLTIMG/2017 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour un montant de 16 856 300 F CFA ;
- DRPR N° F_LTIMK_13 relative à l'acquisition de matériels et outillages pour un montant de 24 991 191 F CFA ;
- DRPR N° F_LTIMK_12 relative à l'acquisition de matériels informatiques et logiciels pour un montant de 23 989 400 F CFA ;
- DRPR N° F_LTIMK_18 relative à l'acquisition de matériel médical pour un montant de 4 826 845 F CFA.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (les contrats, les PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017.	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CPM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels par la Cellule de passation des marchés.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CPM
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM/CPM
Défaut d'établissement des convocations des membres de la commission.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM/CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire des marchés.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP	CPM
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	CPM
Défaut d'information des candidats non retenus.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	CPM
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP (article 135).	CPM
Absence de preuve de la date de soumission du contrat pour approbation.	Veiller à l'archivage des bordereaux d'envoi datés relatifs à la soumission des contrats pour approbation.	CPM
Délai anormalement long entre signature et approbation du contrat.	Veiller à l'approbation des contrats dans les délais raisonnables.	CPM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

2017 est l'année de premier audit par l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Observations	AO1	AO2	AO3	AO4	DRP1	DRP2	DRP3	DRP4	DRP5	DRP6	DRP7	DC1	DC2	DC3	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	04	04	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	14	100%
L'absence d'établissement des rapports trimestriels par la Cellule de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	14	100%
Absence de preuve de convocations des membres de la commission	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	07	14	50%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	11	11	100%
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire des marchés	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	04	14	28%
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	04	14	28%
Défaut de lettres d'information avec accusés de réception des candidats non retenus	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	10	11	91%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	11	11	100%
Défaut de mention des pénalités de retard	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	04	14	28%
Absence de preuve de la date de soumission du contrat pour approbation.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	04	14	28%
Délai anormalement long entre signature et approbation du contrat.	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	04	14	28%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	38
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR	51
ANNEXE 3 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR COTATION	66
REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU LYCEE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	70
COMMENTAIRES DU LYCEE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	75

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT DE MAINTENANCE POUR LES LABORATOIRES ET ATELIERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers en cinq lots. Le présent marché est relatif au lot 1 d'acquisition d'équipements de maintenance pour un montant de 88 858 215 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° F-LTIM KDG_001/2017
Financement,	ESP-EPE
Nom de l'Autorité contractante:	Lycée de Kédougou
Intitulé du marché:	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 1 : Acquisition d'équipement de maintenance
Numéro du marché :	F 004/18
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 1 : Acquisition d'équipement de maintenance
Nom de l'attributaire du marché,	FERMON LABO
Date limite de dépôt des offres	13/10/2017
Date d'ouverture des plis	13/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/10/2017
Date d'attribution provisoire	30/11/2017
Date informations des candidats	27/11/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	24/11/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2017
Date d'Approbation	05/01/2018
Date de notification	25/01/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	25/01/2018
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	05/07/2018
Montant marché	88 858 215 F CFA TTC
Montant budget	187 200 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 13 octobre 2017 et l'attribution provisoire le 30 novembre en violation de l'article 70 du CMP.

☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Le délai de 5 jours francs a été respecté par le lycée technique.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

☐ **Analyse du délai d'approbation**

La date de soumission du contrat au gouverneur pour approbation n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

➤ **Ouverture des plis :**

La preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ **Attribution :**

- Le délai entre la date de la fin des travaux d'évaluation de la Commission (27 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) est anormalement long, dépassant largement les trois (03) jours, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (13 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.
- La date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017.
- Un délai anormalement long d'un mois a été noté entre la signature du contrat intervenue le 04 décembre 2017 et son approbation par l'autorité contractante qui a eu lieu le 05 janvier 2018.

➤ **Publicité :**

- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également au lycée technique de Kédougou de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies évoquées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE MAINTENANCE POUR LES LABORATOIRES ET ATELIERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers en cinq lots. Le présent marché est relatif au lot 2 acquisition d'appareillages et composants électriques pour un montant de 25 391 700 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° F-LTIM KDG_001/2017
Financement,	ESP-EPE
Nom de l'Autorité contractante:	Lycée de Kédougou
Intitulé du marché:	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 2 : Acquisition d'appareillages et composants électriques
Numéro du marché :	F 005/18
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 2 : Acquisition d'appareillages et composants électriques
Nom de l'attributaire du marché,	GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGE (GEO)
Date limite de dépôt des offres	13/10/2017
Date d'ouverture des plis	13/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/10/2017
Date d'attribution provisoire	30/11/2017
Date informations des candidats	27/11/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	24/11/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2017
Date d'Approbation	05/01/2018
Date de notification	25/01/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	25/01/2018
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	17/04/2018
Montant marché	25 391 700 F CFA TTC
Montant budget	187 200 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

☐ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres est intervenue le 13 octobre 2017 et l'attribution provisoire le 30 novembre en violation de l'article 70 du CMP.

☐ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Le délai de 5 jours francs a été respecté par le lycée technique.

☐ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

☐ Analyse du délai d'approbation

La date de soumission du contrat au gouverneur pour approbation n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

☐ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

➤ Ouverture des plis :

La preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ Attribution :

- Le délai entre la date de la fin des travaux d'évaluation de la Commission (27 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) est anormalement long, dépassant largement les trois (03) jours, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (13 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics
- La date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017.
- Un délai anormalement long d'un mois a été noté entre la signature du contrat intervenue le 04 décembre 2017 et son approbation par l'autorité contractante qui a eu lieu le 05 janvier 2018.

➤ **Publicité :**

- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également au lycée technique de Kédougou de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies évoquées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE MAINTENANCE POUR LES LABORATOIRES ET ATELIERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers en cinq lots. Le présent marché concerne le lot 3 acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes pour un montant de 120 417 728 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° F-LTIM KDG_001/2017
Financement,	ESP-EPE
Nom de l'Autorité contractante:	Lycée de Kédougou
Intitulé du marché:	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 3 : Acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes
Numéro du marché :	F 006/18
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 3 : Acquisition d'équipements pneumatiques, hydrauliques et automatismes
Nom de l'attributaire du marché,	SAREDICA
Date limite de dépôt des offres	13/10/2017
Date d'ouverture des plis	13/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/10/2017
Date d'attribution provisoire	30/11/2017
Date informations des candidats	27/11/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	24/11/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2017
Date d'Approbation	03/01/2018
Date de notification	25/01/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	25/01/2018
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	11/06/2018
Montant marché	120 417 728 F CFA TTC
Montant budget	187 200 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- ☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue le 13 octobre 2017 et l'attribution provisoire le 30 novembre en violation de l'article 70 du CMP.

☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Le délai de 5 jours francs a été respecté par le lycée technique.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

☐ **Analyse du délai d'approbation**

La date de soumission du contrat au gouverneur pour approbation n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

➤ **Ouverture des plis :**

La preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ **Attribution :**

- Le délai entre la date de la fin des travaux d'évaluation de la Commission (27 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) est anormalement long, dépassant largement les trois (03) jours, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (13 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.
- La date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017.
- Un délai anormalement long d'un mois a été noté entre la signature du contrat intervenue le 04 décembre 2017 et son approbation par l'autorité contractante qui a eu lieu le 05 janvier 2018.

➤ **Publicité :**

- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également au lycée technique de Kédougou de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies évoquées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE MAINTENANCE POUR LES LABORATOIRES ET ATELIERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements de maintenance pour les laboratoires et ateliers :

LOT 4 : Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 17 675 000 F CFA HT.

LOT 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers pour un montant de 24 275 000 F CFA HT.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	AON N° F-LTIM KDG_001/2017
Financement,	ESP-EPE
Nom de l'Autorité contractante:	Lycée de Kédougou
Intitulé du marché:	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 4 : Acquisition de matériels informatiques LOT 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers
Numéro du marché :	F 007/18
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipement de maintenance pour les laboratoires et ateliers LOT 4 : Acquisition de matériels informatiques LOT 5 : Acquisition de mobiliers pour les ateliers
Nom de l'attributaire du marché,	TEWA SUARL
Date limite de dépôt des offres	13/10/2017
Date d'ouverture des plis	13/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/10/2017
Date d'attribution provisoire	30/11/2017
Date informations des candidats	27/11/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	24/11/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2017
Date d'Approbation	05/01/2018
Date de notification	25/01/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	25/01/2018
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	31/05/2018
Montant marché	LOT 4 : 17 675 000 F CFA HT LOT 5 : 24 275 000 F CFA HT
Montant budget	187 200 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

☐ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres est intervenue le 13 octobre 2017 et l'attribution provisoire le 30 novembre en violation de l'article 70 du CMP.

☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Le délai de 5 jours francs a été respecté par le lycée technique.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

☐ **Analyse du délai d'approbation**

La date de soumission du contrat au gouverneur pour approbation n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

➤ **Ouverture des plis :**

La preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ **Attribution :**

- Le délai entre la date de la fin des travaux d'évaluation de la Commission (27 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) est anormalement long, dépassant largement les trois (03) jours, en violation de l'article 84 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (13 octobre 2017) et la date d'attribution provisoire (30 novembre 2017) dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.
- La date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017.
- Un délai anormalement long d'un mois a été noté entre la signature du contrat intervenue le 04 décembre 2017 et son approbation par l'autorité contractante qui a eu lieu le 05 janvier 2018.

➤ **Publicité :**

- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux ont été réceptionnés avec quatre (04) mois de retard sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également au lycée technique de Kédougou de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies évoquées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
RESTREINTE**

DRPR-11/FLTIMK/2017 FOURNITURS DE MOBILIERS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour un montant de 16 856 300 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fournitures de mobiliers de bureau
4. Numéro du marché	11/FLTIMK/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de mobiliers de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS MADAME DIOP FAMA GAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	31/07/2017
10.Date ouverture des plis	07/08/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/08/2017
12.Date d'attribution provisoire	08/08/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	09/08/2017
14. Date de signature contrat	10/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	10/08/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	20/08/2017
21. Montant du marché	16 856 300 F CFA
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché.

☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Le délai d'information des candidats a été respecté.

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le marché est exécuté dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation des membres de la Commission et Ouverture :**

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière à ce niveau.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Lycée Technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPR- F_LTIMK_13 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de de matériels et outillages pour un montant de 24 991 191 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels et outillages
4. Numéro du marché	F_LTIMK_13
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels et outillages
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS MAMADOU FAYE
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date d'invitation des soumissionnaires	04/08/2017
10.Date ouverture des plis	11/08/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/08/2017
12.Date d'attribution provisoire	12/08/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	13/08/2017
14. Date de signature contrat	13/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	13/08/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	à partir de la notification
19. Délai d'exécution	07 jours à partir de la notification
20. Date de réception	19/08/2017
21. Montant du marché	24 991 191 F CFA
22. Montant du Budget	23 897 550 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

☐ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture de plis et l'attribution du marché.

☐ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

☐ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution prévus ont été respectés

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation des membres de la Commission et Ouverture des plis :**

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière à ce niveau.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Lycée Technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPR- F_LTIMK_12 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET LOGICIELS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques et logiciels pour un montant de 23 989 400 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et logiciels
4. Numéro du marché	F_LTIMK_12
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques et logiciels
6. Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date d'invitation des soumissionnaires	07/08/2017
10. Date ouverture des plis	10/08/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/08/2017
12. Date d'attribution provisoire	11/08/2017
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	12/08/2017
14. Date de signature contrat	14/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	14/08/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	45 jours
20. Date de réception	02/12/2017
21. Montant du marché	23 989 400 F CFA
22. Montant du Budget	18 900 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- ☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- ☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Le délai d'information des candidats a été respecté

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Etant donné que la date de démarrage n'a pas été précisée dans le contrat de marché, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation des membres de la Commission et Ouverture :**

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Etant donné que la date de démarrage n'a pas été précisée dans le contrat de marché, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Lycée Technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPR- F_LTIMK_15 FOURNITURE DE TENUE SCOLAIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de tenue scolaire pour un montant de 9 716 710 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fourniture de tenues scolaires
4. Numéro du marché	F_LTIMK_15
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de tenues scolaires
6. Nom de l'attributaire du marché	GANA GROUPE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	06/11/2017
10.Date ouverture des plis	11/11/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/11/2017
12.Date d'attribution provisoire	13/11/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	13/11/2017
14. Date de signature contrat	15/11/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	15/11/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	A partir de la notification
19. Délai d'exécution	10 jours
20. Date de réception	03/02/2018
21. Montant du marché	9 716 710 F CFA
22. Montant du Budget	3 400 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- ☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Un délai d'un jour a été observé.

- ☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

- ☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Le délai d'information des candidats a été respecté

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'ordre de service de démarrer n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation des membres de la Commission et Ouverture :**

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de démarrer n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPR- F_LTIMK_16 FOURNITURE DE MANUEL ET GUIDES PEDAGOGIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de manuels et guides pédagogiques pour un montant de 4 371 600 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fourniture de manuels et guides pédagogiques
4. Numéro du marché	F_LTIMK_16
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de manuels et guides pédagogiques
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS MADAME DIOP FAMA GAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	18/11/2017
10.Date ouverture des plis	23/11/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/11/2017
12.Date d'attribution provisoire	24/11/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	25/11/2017
14. Date de signature contrat	26/11/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	26/11/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	18/12/2017
21. Montant du marché	4 371 600 F CFA
22. Montant du Budget	3 250 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- ☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Un délai d'un jour a été respecté.

- ☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

- ☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Le délai d'information des candidats a été respecté.

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marchés a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Etant donné que le délai d'exécution ne nous a pas été communiqué, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect dudit délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation des membres de la Commission et Ouverture :**

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de démarrer n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPR- F_LTIMK_18 ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel médical pour un montant de 4 826 845 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel médical
4. Numéro du marché	F_LTIMK_18
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel médical
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS MADAME DIOP FAMA GAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	20/12/2017
10.Date ouverture des plis	24/12/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/12/2017
12.Date d'attribution provisoire	24/12/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	26/12/2017
14. Date de signature contrat ou bon commande	27/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	27/12/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	10 jours
20. Date de réception	13/02/2018
21. Montant du marché	4 826 845 F CFA
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Un délai d'un jour a été observé.

☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont bien été informés du rejet de leurs offres. Cependant les lettres d'invitation des soumissionnaires ne sont pas mises à notre disposition.

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Etant donné que la date de démarrage n'a pas été précisé dans le contrat de marché, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ Convocation des membres de la Commission et Ouverture :

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ Publicité

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de démarrer n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPR- FOURNITURE DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour un montant de 10 000 000 F CFA.

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériels pédagogique et didactiques
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériels pédagogique et didactiques
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS BADEMBA BALDE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	10/04/2017
10. Date ouverture des plis	15/04/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2017
12. Date d'attribution provisoire	15/04/2017
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat ou bon commande	15/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	15/04/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	31/05/2017 - 04/10/2017
21. Montant du marché	10 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- ☐ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture et l'attribution ont eu lieu le même jour.

- ☐ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

☐ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de faire l'analyse du délai d'information des candidats

☐ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

☐ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

La date de démarrage des fournitures et le délai d'exécution ne nous ont pas été communiqués, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Convocation des membres de la Commission et Ouverture :**

- Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La date de démarrage des fournitures et le délai d'exécution ne nous ont pas été communiqués, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

DEMANDE DE COTATION- FLTIMG 14_CPM FOURNITURE SCOLAIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de 2 835 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	LYCEE TECHNIQUE DE KEDOUGOU
3. Intitulé du marché	FOURNITURE SCOLAIRE
4. Numéro du marché	FLTIMG 14_CPM
5. Description des biens, travaux ou service	FOURNITURES SCOLAIRES
6. Nom de l'attributaire du marché	BADEMBA BALDE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	10/10/2017
10. Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
11. Date ouverture des plis	13/10/2017
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2017
13. Date d'attribution provisoire	13/10/2017
14. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	14/10/2017
15. Date de signature contrat	15/10/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	15/10/2017
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Date de démarrage effectif de prestation	A partir de la notification
20. Délai d'exécution	05 JOURS
21. Date de réception	14/10/2017
22. Montant du marché	2 835 000 F CFA
23. Montant du Budget	2 526 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

La date de convocation des membres de la commission ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de poursuivre son respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics relatives aux demandes de cotation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DEMANDE DE COTATION- DC N°17RV/LTIMK/CPM ENTRETIEN DES VEHICULES TOYOTA ETHYNDAI

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien des véhicules Toyota et Hyundai pour un montant de 873 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	LYCEE TECHNIQUE DE KEDOUGOU
3. Intitulé du marché	ENTRETIEN AUTO
4. Numéro du marché	DC N°17RV/LTIMK/CPM
5. Description des biens, travaux ou service	ENTRETIEN DES VEHICULES TOYOTA ET HYUNDAI
6. Nom de l'attributaire du marché	BASSIROU TOURE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	18/122017
10.Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
11.Date ouverture des plis	21/12/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/12/2017
13.Date d'attribution provisoire	21/12/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	22/12/2017
15. Date de signature contrat	21/12/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	21/12/2017
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Date de démarrage effectif de prestation	à partir de la notification
20. Délai d'exécution	10 jours
21. Date de réception	29/01/2018
22. Montant du marché	873 000 F CFA
23. Montant du Budget	2 400 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La date de convocation des membres de la commission ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de poursuivre son respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics relatives aux demandes de cotation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DEMANDE DE COTATION- xxx FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Fournitures de bureau pour un montant de 1 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Lycée technique de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS BADEMBA BALDE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	10/04/2017
10.Date ouverture des plis	15/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2017
12.Date d'attribution provisoire	15/04/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat ou bon commande	15/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	15/04/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	02/05/2017 - 26/09/2017
21. Montant du marché	1 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	1 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis l'absence de notification de rejet de leurs offres aux candidats non retenus et la non indication du délai d'exécution, nous n'avons pas noté d'observations particulières liées à la passation et l'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au lycée technique de Kédougou de poursuivre son respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics relatives aux demandes de cotation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'absence de notification de rejet de leurs offres aux candidats non retenus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DU LYCEE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 5 mars 2019

**A Monsieur le Proviseur
Lycée de Kédougou**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 10/PV/LTIMK du 11 février 2019

N/Réf : 0132/2019/MG/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires du lycée de Kédougou à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Proviseur,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le lycée de Kédougou.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Proviseur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU LYCEE DE KEDOUGOU SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU LYCEE	REPONSES DU CABINET
1/ Rapport annuel et trimestriel de CPM L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.	Nous tenons à vous préciser que le rapport annuel a été bien élaboré par la CPM ; mais seulement le trimestriel qui manquait faute d'exécution souvent de marché durant le trimestre.	Nous accusons réception du rapport annuel et vous rappelons que l'établissement du rapport trimestriel est une exigence du Code, même pour indiquer la non-exécution de marché sur la période.
2/ Le PPM Les preuves de la transmission du PPM à la DCMP au plus tard le 1er décembre 2016 ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 6 du Code. Seules les preuves de transmission en date du 02 mai 2017 des PPM additifs 2016 et 2017 ont été mises à notre disposition.	Le LTIMK a bien établi le PPM, envoyé à la DCMP et publié sur le portail sous le numéro F_LTIM DE kdg_50. Nous transmettons les documents à DCMP sous bordereau d'envoi de pièces annexés et celui-ci est disponible.	Les plans de passation de marchés doivent être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. »
3/Archivage L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis de la passation à l'exécution.	L'archivage est effectuée mais pas par le modèle ARMP ; mais nous allons nous conformer pour les marchés à venir.	Nous prenons acte de votre réponse.
4/Redevance ARMP Non reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.	Effectivement la redevance n'a pas été versée par ignorance de la source de versement ; mais nous allons en tenir compte pour régulariser.	Nous prenons acte de votre réponse.
5/ Procès-verbal d'ouverture L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.	Lors de l'ouverture des plis, la démarche que nous adoptons est la remise du PV aux candidats présents. Pour les non présents, le PV est scanné et envoyé à leurs adresses mail. La feuille de présence des candidats à l'ouverture est une preuve de transmission. Seulement le mail devrait être imprimé et archivé pour l'envoi des non présents.	La feuille de présence des candidats à l'ouverture n'est pas une preuve de transmission du PV aux candidats présents parce que telle que faite, elle n'informe pas sur la réception effective du PV par lesdits candidats.

7 /Charte de transparence Absence de transmission de copie des chartes d'éthique et de transparence à la DCMP.	Nous l'avons bien envoyé à la DCMP avec bordereau d'envoi.	Nous accusons réception d'une copie du bordereau d'envoi des copies des chartes avec accusé de réception de la DCMP. Le point d'audit en question est enlevé dans le présent rapport définitif.
8/ Publication d'avis d'attribution définitive Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.	Effectivement cette publication n'a pas été faite en l'absence de recours des candidats. Mais nous allons en tenir compte.	Nous prenons acte de votre réponse.
9/ Information des candidats du rejet de leurs offres et restitution de la garantie La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés public.	Nous avons bien informé les candidats du rejet de leurs offres par correspondance et des attestations de main levée sont disponibles pour la restitution de la garantie de soumission. Le seul problème est que les perdants ne répondent pas à la notification de rejet.	Vous n'avez pas joint à votre réponse les lettres d'information évoquées. Le point reste maintenu.
10/ Attestation d'existence de crédit Absence d'attestation d'existence de crédit pour couvrir les dépassements budgétaires.	Une attestation d'existence de crédit est bien disponible pour ce marché et la même a été transmise au gouverneur pour approbation des contrats.	Nous accusons réception des attestations de crédit. Le point d'audit en question est enlevé dans le présent rapport définitif.
11/ Lettre d'invitation des candidats Absence de lettres d'invitation à soumissionner	Nous vous rappelons que les marchés passés par DRP ont bien des lettres d'invitation avec accusée réception sur la lettre.	Concernant les DRP, nous accusons réception des lettres d'invitation à soumissionner avec accusés de réception. Le point d'audit en question est enlevé dans le présent rapport définitif.
12/ Les pénalités Non application des pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.	Effectivement pour cet appel d'offres nous n'avons pas tenu compte des pénalités pour plusieurs raisons : - constat d'un délai d'exécution très réduit pour un tel marché après notification - difficulté d'avoir le moment voulu par le fournisseur du titre d'exonération Mais malgré cela, des lettres de mise en demeure ont été	Nous prenons acte de votre réponse et vous précisons que les lettres de mise en demeure évoquées ne nous ont pas été transmises.

	adressées aux fournisseurs avec réponse précise et convaincante.	
13/Date d'envoi du contrat au gouverneur	La date d'envoi du contrat pour approbation au gouverneur est la date se trouvant sur le bordereau d'envoi. Nous faisons un double du BE et il y a toujours retour du courrier d'envoi que nous disposons.	
14/ Date de publication de l'attribution provisoire et le PV d'attribution La date de publication de l'attribution provisoire le 24 novembre 2017 est anormalement antérieure à celle du PV d'attribution provisoire en date du 30 novembre 2017.	Effectivement nous avons constaté cette erreur mais elle est simplement liée à la non vigilance du rédacteur.	Nous prenons acte de votre réponse et vous réitérons notre recommandation à redoubler de vigilance sur les dates à porter sur les documents de marché.
15/ Publication au portail Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.	Nous vous faisons comprendre que nous n'avons pas accès au sygmap pour faire les publications à notre niveau mais nous transmettons au pôle pour une éventuelle tâche.	Nous prenons acte de votre réponse et vous rappelons que la publication des avis d'attribution définitive est du ressort de l'autorité contractante conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
16/ Les dépassements budgétaire	Le PPM de ces marchés est effectué en fonction du PTBA du projet. Dans ce PTBA nous ne faisons que des estimations de dépenses et que le bailleur accepte le surplus comme la réduction du montant prévu, motif de certains dépassements.	Nous prenons acte de votre réponse et accusons réception des attestations d'existence de crédit couvrants les dépassements concernés. Le point en question est enlevé du présent rapport définitif.
17/ Avis général de passation	On s'interroge toujours par rapport à cette question. Mais le MFPA nous fait comprendre que c'est le même avis général. De ce fait on reçoit le numéro de publication de l'avis général du MFPA.	Nous prenons acte de votre réponse et vous rappelons que le ministère de l'Enseignement Technique qui est une autorité contractante distincte de celle du lycée. A ce titre, le lycée doit établir et faire publier son propre avis général de passation des marchés publics.

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU LYCEE DE KEDOUGOU SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MEPAA)

LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL ET MINIER DE KEDOUGOU
Tel : 33 985 13 21/77 546 68 18

Le Proviseur,

Kédougou, le 11 février 2019

N° 10 /PV/LTIMK

AU CABINET GRANT THORNTON

Objet : Eclaircissement sur votre rapport

Nous accusons réception de votre rapport relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés pour la gestion 2017 et vous en remercions.

Par conséquent nous nous soumettons à certaines recommandations, tout en apportant aussi certains éclaircissements sur la procédure de passation des marchés passés.

1/ Rapport annuel et trimestriel de CPM

Nous tenons à vous préciser que le rapport annuel a été bien élaboré par la CPM ; mais seulement le trimestriel qui manquait faute d'exécution souvent de marché durant le trimestre.

2/ Le PPM

Le LTIMK a bien établi le PPM, envoyé à la DCMP et publié sur le portail sous le numéro P_LTIM DE kdg_50. Nous transmettons les documents à DCMP sous bordereau d'envoi de pièces annexés et celui-ci est disponible.

3/Archivage

L'archivage est effectuée mais pas par le modèle ARMP ; mais nous allons nous conformer pour les marchés à venir.

4/Redevance ARMP

Effectivement la redevance n'a pas été versée par ignorance de la source de versement mais nous allons en tenir compte pour régulariser.



5/ Procès-verbal d'ouverture

Lors de l'ouverture des plis, la démarche que nous adoptons est la remise du PV aux candidats présents. Pour les non présents, le PV est scanné et envoyé à leurs adresses mail.

La feuille de présence des candidats à l'ouverture est une preuve de transmission

Seulement le mail devrait être imprimé et archivé pour l'envoi des non présents.

7 /Charte de transparence

Nous l'avons bien envoyé à la DCMP avec bordereau d'envoi.

8/ Publication avis d'attribution définitive

Effectivement cette publication n'a pas été faite en l'absence de recours des candidats. Mais nous allons en tenir compte.

9/ Information des candidats du rejet de leurs offres et restitution de la garantie

Nous avons bien informé les candidats du rejet de leurs offres par correspondance et des attestations de main levée sont disponibles pour la restitution de la garantie de soumission.

Le seul problème est que les perdants ne répondent pas à la notification de rejet.

9/ Attestation d'existence de crédit

Une attestation d'existence de crédit est bien disponible pour ce marché et la même a été transmise au gouverneur pour approbation des contrats.

10/ Lettre d'invitation des candidats

Nous vous rappelons que les marchés passés par DRP ont bien des lettres d'invitation avec accusée réception sur la lettre.

11/ Les pénalités

Effectivement pour cet appel d'offres nous n'avons pas tenu compte des pénalités pour plusieurs raisons :

- constat d'un délai d'exécution très réduit pour un tel marché après notification
- difficulté d'avoir le moment voulu par le fournisseur du titre d'exonération

Mais malgré cela, des lettres de mise en demeure ont été adressées aux fournisseurs avec réponse précise et convaincante.

12/ Date d'envoi du contrat au gouverneur

La date d'envoi du contrat pour approbation au gouverneur est la date se trouvant sur le bordereau d'envoi. Nous faisons un double du BE et il y a toujours retour du courrier d'envoi que nous disposons.



13/ Date de publication de l'attribution provisoire et le PV d'attribution

Effectivement nous avons constaté cette erreur mais elle est simplement liée à la non vigilance du rédacteur.

14/ Publication au portail

Nous vous faisons comprendre que nous n'avons pas accès au sygmap pour faire les publications à notre niveau mais nous transmettons au pôle pour une éventuelle tâche.

15/ Les dépassements budgétaire

Le PPM de ses marchés est effectué en fonction du PTAB du projet. Dans ce PTAB nous ne faisons que des estimations de dépenses et que le bailleur accepte le surplus comme la réduction du montant prévu, motif de certains dépassements.

16/ Avis général

On s'interroge toujours par rapport à cette question. Mais le MFPAA nous fait comprendre que c'est le même avis général. De ce fait on reçoit le numéro de publication de l'avis général du MFPAA.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous informons que de telles anomalies seront prises en compte pour les procédures à venir.

Le Provisseur :



